

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 26/02/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **LAFARGE CEMENTS**

BP 6 - Usine de La Malle  
795 ave des Frères Lumière  
13320 Bouc-Bel-Air

Références : D-0245-AIX-2024  
Code AIOT : 0006401567

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2024 dans l'établissement LAFARGE CEMENTS implanté BP 6 - Usine de La Malle 795 ave des Frères Lumière 13320 Bouc-Bel-Air. L'inspection a été annoncée le 25/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'inscrit dans l'action régionale coup de poing "Sécheresse" 2024 visant à préciser les origines et consommation des eaux, en lien avec les épisodes sécheresse récurrents, notamment durant les mois d'été.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LAFARGE CEMENTS
- BP 6 - Usine de La Malle 795 ave des Frères Lumière 13320 Bouc-Bel-Air
- Code AIOT : 0006401567
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine de la Malle est une cimenterie productrice de ciment et de clinker. Elle a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire du 14 avril 2023 visant à actualiser le fonctionnement de l'activité afin de réduire ses émissions de soufre et ajuster les moyens et objectifs de surveillance de ses émissions, en lien avec la fin de la dérogation sur la réglementation IED, qui englobent les résultats de l'étude sanitaire de juin 2022.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024
- Eau de surface
- Eaux souterraines

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Origine de l'eau prélevée	Arrêté Préfectoral du 25/05/2007, article 4.1.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Présence de compteurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Suivi des consommations d'eau / relevé / registre	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Milieu de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 25/05/2007, article 4.1.1.	Sans objet
4	Volumes d'eau prélevé	Arrêté Préfectoral du 25/05/2007, article 4.1.1.	Sans objet
6	Déclaration GEREP au titre des prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Sans objet
7	Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Sans objet
8	Mise en œuvre du PSH	Autre du 30/06/2023, article 5	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Des précisions ont été demandées à l'exploitant, notamment concernant le positionnement des compteurs (coordonnées géographiques), l'origine précise des prélèvements (code SANDRE des milieux prélevés) et la mise en place d'une périodicité adaptée des relevés des compteurs.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 :** Origine de l'eau prélevée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/05/2007, article 4.1.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> L'alimentation des installations est assurée par l'eau distillée par la Société du Canal de Provence et en secours, hors réseau incendie, par les ouvrages de décantations des eaux météoriques de la carrière.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique qu'il possède une seule origine de l'eau en provenance de la SCP. Il n'est pas en mesure de préciser l'origine du prélèvement de la masse d'eau concernée. L'inspection demande que l'origine du prélèvement ainsi que la référence du code Sandre de la source d'approvisionnement soient précisées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 2 : Milieu de prélèvement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/05/2007, article 4.1.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> L'alimentation des installations est assurée par l'eau distillée par la Société du Canal de Provence et en secours, hors réseau incendie, par les ouvrages de décantations des eaux météoriques de la carrière.
<b>Constats :</b> L'exploitant a précisé que l'ouvrage de décantation des eaux météoriques indiqué dans l'AP n'est pas utilisé pour l'approvisionnement en eau de la cimenterie. Il sert à un usage indépendant, non lié avec l'activité de la cimenterie. Les principaux usages de l'eau sur le site sont: - traitement des eaux brutes pour en faire un usage sanitaire, y compris pour l'alimentation de la piscine, - utilisation dans les installations industrielles (installation de granulation et TAR principalement), - refroidissement des fours, - système d'arrosage des camions, - réseau d'extinction incendie, - système d'arrosage pour éviter l'envol des poussières, - système d'arrosage des plantations.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 3 : Présence de compteurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.
<b>Constats :</b> Le site dispose ainsi d'environ une dizaine de compteurs pour chacun de ces usages. Toutefois, le réseau d'extinction incendie n'est pas équipé d'un compteur. La pose d'un compteur est en cours de validation du financement. Elle pourrait se dérouler durant l'arrêt de septembre 2024.

Par ailleurs, un compteur est positionné, après l'arrivée de l'approvisionnement de la SCP, sur un piquage alimentant un voisin (accord historique). Ce volume est soustrait des volumes consommés par l'usine dans le bilan des consommations, s'agissant de la fourniture d'un particulier. L'inspection des installations classées demande que lui soit transmis le schéma synoptique des différents réseaux de l'usine.

Par ailleurs, l'inspection demande que l'ensemble des compteurs fassent l'objet d'un repérage en coordonnées LAMBERT 93 (ou RGF 93) et que le tableau des coordonnées de ces repérages lui soit adressé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Volumes d'eau prélevé**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/05/2007, article 4.1.1.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**  
Les prélèvements d'eau autorisés dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont les suivants :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		horaire	Journalier
Réseau public	PM	PM	PM
Milieu de surface (canal de Provence)	300 000 m <sup>3</sup>	100 m <sup>3</sup>	1 200 m <sup>3</sup>
Milieu de surface (bassin de décantation des eaux météoriques de la carrière en secours)	PM	PM	PM

**Constats :**  
L'exploitant a présenté ses consommations d'eau:  
- pour l'année 2023, elles représentent 283 178 m<sup>3</sup>,  
- pour l'année 2022, elles représentent 290 987 m<sup>3</sup>.  
L'autorisation dans l'arrêté préfectoral est de 300 000 m<sup>3</sup>, avec un débit journalier de 1 200 m<sup>3</sup>.  
Techniquement, le pompage dans le réseau de l'usine s'effectue avec 2 pompes qui ne peuvent pas atteindre le débit journalier.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Suivi des consommations d'eau / relevé / registre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**  
Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**  
Le débit étant susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, l'exploitant n'a pas mis en place un relevé journalier, qui se fait actuellement hebdomadaire.  
L'exploitant doit se rapprocher de son fournisseur afin de mettre en place le relevé journalier des consommations d'eau.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 6 : Déclaration GEREPE au titre des prélèvements d'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- établissements ICPE à A ou E, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ;</li> <li>- pisciculture d'une capacité de production supérieure à 1 000 tonnes par an ;</li> <li>- STEP urbaines d'une capacité nominale supérieure à 6 000 kg/j de DBO5 (100 000 équivalents habitants) ;</li> <li>- site d'extraction relevant du code minier.</li> </ul> <p>L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, [...] Les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m<sup>3</sup>/ an.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les déclarations dans GEREPE sont conformes avec les relevés des tableaux de suivi.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Pour : ICPE à A ou à E dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes</p> <p>Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.</p> <p>Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant : <a href="https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire">https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire</a></p> <p>La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a effectué les déclarations dans l'application définie à l'article 2 de l'AM du 30 juin 2023, au cours des périodes de sécheresse ou d'alerte renforcée intervenue en 2023.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Mise en œuvre du PSH**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 30/06/2023, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

Il vous est demandé de questionner l'exploitant sur la mise en œuvre d'un plan de sobriété hydrique sur son site : OUI/NON

**Constats :**

L'exploitant a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) au sein de son établissement.

**Type de suites proposées :** Sans suite